

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

25 SEP. 2020

ID : 056-215601626-20200922-DB20200901-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 22 septembre 2020

COVID-19 – CONSIGNES SANITAIRES –
MODIFICATION DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Christian PERRIEN, Anne-Valérie RODRIGUES, Jean-Guillaume GOURLAIN, Marianne POULAIN, Antoine GOYER, Patricia QUERO-RUEN, Claude ORVOINE, Pascaline ALNO, Cédric ORVOEN, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Hélène BOLEIS, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Yolande ALLANIC, Emmanuelle TROCADERO, Sylvain BRITEL, Marie-Hélène HUCHET, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absente excusée ayant donné pouvoir :

Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE

Secrétaire de séance : Patricia QUERO-RUEN

Présents : 32
Pouvoir : 01

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

n°01

COVID-19 – CONSIGNES SANITAIRES –
MODIFICATION DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Ronan LOAS

L'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil municipal se réunit à la mairie ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Conseil municipal de Ploemeur se réunit ordinairement dans une salle dédiée au CCAS, place Anne-Marie Robic.

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire et compte-tenu des consignes associées liées à la distanciation notamment, la configuration de la salle dédiée au CCAS ne permettait pas d'accueillir les 33 élus qui composent le Conseil municipal. C'est la raison pour laquelle les réunions des 27 mai et 1^{er} juillet derniers se sont tenus dans la salle Keragan à Océanis, avec l'accord de la Préfecture sollicitée.

L'état actuel des consignes sanitaires impose, quel que soit le lieu retenu pour la tenue des réunions du Conseil municipal :

- le port du masque pour chacun des élus, pour les agents et le publics présents lors de la dernière séance ;
- le respect de la distanciation physique d'un mètre entre les personnes.

L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyait que si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permettait pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le Maire pouvait, par dérogation aux dispositions de l'article L 2121-7 précité, décider de réunir le Conseil en tout lieu, sous réserve d'en informer au préalable le Préfet.

Cette dérogation était applicable jusqu'au 30 août 2020.

Ce sont désormais les règles de droits communs qui doivent s'appliquer : si le Conseil municipal se réunit ailleurs que dans la salle dédiée, il doit en décider au préalable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-7 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à l'adaptation de la doctrine et des mesures barrières et au port de masque, dans les lieux clos recevant du public, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, en date du 20 août 2020 ;

Compte-tenu de l'état des consignes sanitaires décrites notamment dans l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à l'adaptation de la doctrine et des mesures barrières et au port de masque, dans les lieux clos recevant du public, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, en date du 20 août 2020 ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

25 SEP. 2020

ID : 056-215601626-20200922-DB20200901-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le lieu de réunion du Conseil municipal du 22 septembre 2020 à Océanis, salle Keragan ;
- **MANDATE** le Maire pour déterminer le lieu des prochaines réunions du Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales tant que les consignes sanitaires imposées ne permettent pas de réunir l'assemblée dans la salle dédiée, soit au CCAS.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire